



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires
et les Présidentes et Présidents d'Etablissements
Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 20 mars 2007

Réf : CR/CIRCULAIRE n°2007 - 10

Destinataires : collectivités et EP affiliés et non affiliés
Mode de transmission : courriel

Objet :

<p><u>CATEGORIE A</u></p> <p>TEXTE TRANSVERSAL POUR LA GESTION DES CARRIERES ET REFONTE DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX</p>
--

Sommaire

Références réglementaires et législatives 3

I. Les nouvelles dispositions transversales applicables à la catégorie A :..... 3

A. Dispositions communes en matière de classement - modifications des statuts particuliers.....4

- ❖ Les principes communs de classement de la catégorie A au 1er janvier 2007 :..... 4
- ❖ Etats des lieux des règles de classement en fonction de la situation de l'agent qui accède à un cadre d'emplois de catégorie A visé par le décret commun : 5
 - Pour les titulaires de la fonction publique territoriale : 5
 - Pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale : 6
- ❖ Situation des fonctionnaires stagiaires au 1er janvier 2007 : 7

B. Assouplissement des conditions d'avancement de grade et de promotion interne :7

- ❖ Avancement de grade : 7
- ❖ Promotion interne (décret 1462 et article 16 du décret commun 1695):..... 8

C. Mesures transitoires : Situation des agents ne relevant pas des cadres d'emplois visés par le décret commun 1695 :8

II. L'abaissement de certains seuils démographiques : 8

A. Loi relative à la Fonction publique territoriale : abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels :.....8

B. Décret 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux :9

C. Décret 2006-1778 relatif à l'abaissement des seuils de création des emplois relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale :9

III. Concours : assouplissement 9

IV. La refonte du statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux 9

A. Amélioration du déroulement de carrière dans le cadre d'emplois : 10

❖ Pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché : 10

❖ Pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché principal : 11

❖ Adaptation des conditions de détachement pour tenir compte de la fusion des deux classes du grade d'attaché principal et de la revalorisation indiciaire du dernier échelon du grade d'attaché : 11

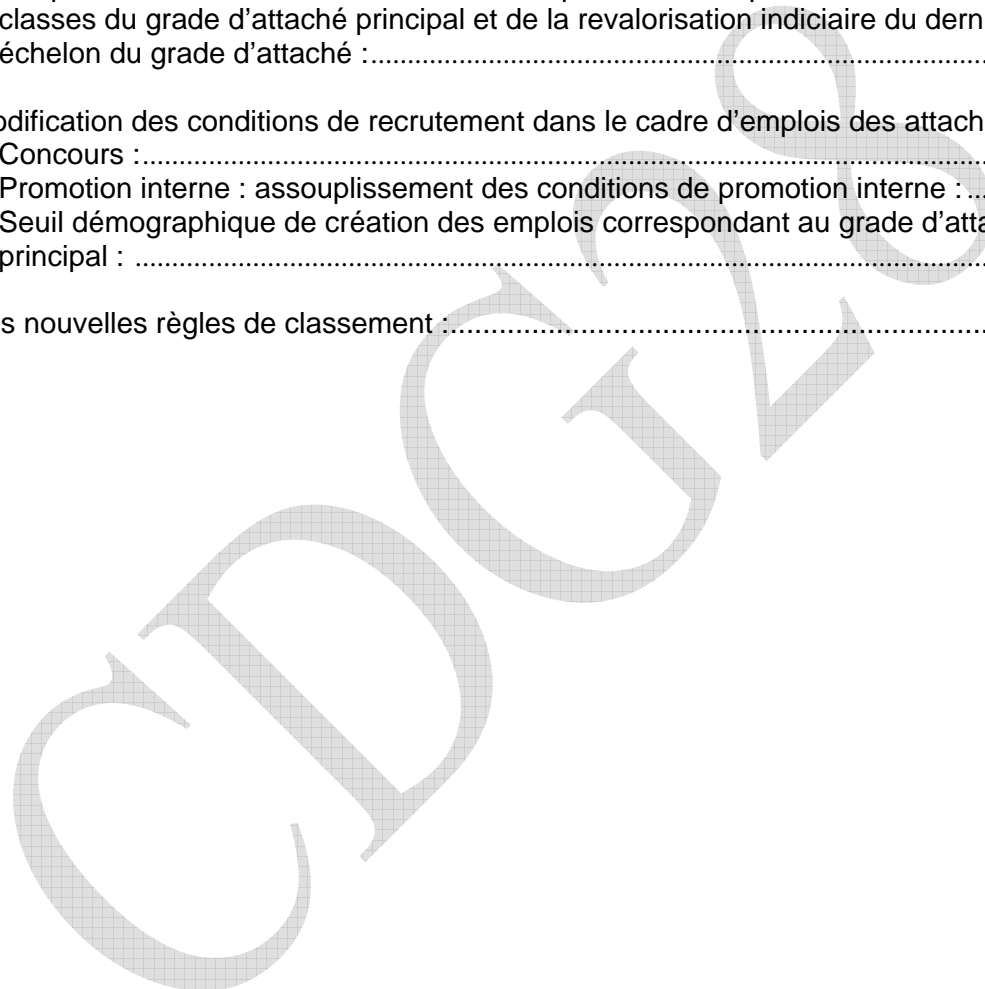
B. Modification des conditions de recrutement dans le cadre d'emplois des attachés : 12

❖ Concours : 12

❖ Promotion interne : assouplissement des conditions de promotion interne : 12

❖ Seuil démographique de création des emplois correspondant au grade d'attaché principal : 13

C. Les nouvelles règles de classement : 13



📖 Références réglementaires et législatives

- Décret n°2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 29 novembre 2006) ;
- Décret n°2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 29 novembre 2006) ;
- Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux (JO du 29 novembre 2006) ;
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 29 décembre 2006) ;
- Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 29 décembre 2006) ;
- Décret n° 2006-1778 du 23 décembre 2006 relatif à l'abaissement des seuils de création des emplois relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2006) ;
- Décret 2007-39 du 10 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale
- Circulaire interministérielle 06-PSI-18238 datée du 12 janvier 2007 Fonction Publique Territoriale -mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le Ministre de la Fonction Publique et trois organisations syndicales-annexe 2
- Loi n°2007-209 relative à la Fonction Publique Territoriale en date du 19 février 2007

I. Les nouvelles dispositions transversales applicables à la catégorie A :

Présentation du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale et du décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale :

Deux décrets en date du 22 décembre (n°1695 et n°1696) viennent harmoniser les dispositions applicables en matière de classement et d'avancement de grade d'un certain nombre de cadres d'emplois de catégorie A. Ces deux décrets concrétisent les engagements pris dans le cadre du Protocole d'accord signé le 25 janvier 2006, entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales représentatives (UNSA, CFDT et CFTC).

- **Le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006** « *fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale* » (JO du 29 décembre 2006) a pour objet :
 - de réunir, dans un texte transversal plus lisible, à l'image des décrets transversaux relatifs à la catégorie B et C (n°2002-870 et 87-1107), les dispositions relatives au classement à la nomination stagiaire, à l'avancement de grade ainsi qu'à la promotion interne, pour un certain nombre de cadres d'emplois de catégorie A.
 - Il améliore les règles de classement et assouplit les conditions d'avancement de grade et de promotion interne.
- **Le décret 2006-1696 du 22 décembre 2006** « *modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale* » (JO du 29 décembre 2006) tire les conséquences du premier, il modifie les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie.

12 Cadres d'emplois sont concernés :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,
- Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

A. Dispositions communes en matière de classement - modifications des statuts particuliers

❖ Les principes communs de classement de la catégorie A au 1er janvier 2007 :

☞ Le classement lors de l'accès à un cadre d'emplois de catégorie A se fait dès la nomination stagiaire, **dans le premier grade** de l'emploi concerné (et non plus à la titularisation), et quelle que soit la modalité d'accès à l'emploi (nomination après concours ou promotion interne).

Conséquence : les services antérieurs sont pris en compte **dès la nomination stagiaire**. Ce dispositif est plus favorable aux agents concernés, évitant une éventuelle perte de salaire, pendant la période de stage.

A la titularisation, l'ancienneté normale de stage sera prise en compte (pour l'avancement), à l'exclusion de toute période de prolongation de stage.

☞ Si les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés comportent **des dispositions plus favorables, celles-ci sont maintenues (article 1^{er} du décret 2006- 695)** : à titre d'exemple, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques bénéficient de la prise en compte des services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole Nationale des Chartes, dans la limite d'une année, à leur nomination ; les conditions de classement sont également plus favorables.

👉 A noter :

Classement : Certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A continuent à être régis par des règles propres de classement. Ainsi en va-t-il pour les administrateurs territoriaux, les médecins territoriaux, les biologistes, les pharmaciens, les vétérinaires, de même que les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels.

Dispositions spécifiques : certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale conservent leurs règles propres : il s'agit des sages-femmes territoriales, des puéricultrices territoriales, des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers, des rééducateurs et assistants médico-techniques.

☞ Les situations prises en compte lors du classement sont multiples. Un agent qui pourrait prétendre à plusieurs modalités de classement, ne peut bénéficier que d'une seule, suivant celle qui lui est la plus favorable, une même période ne pouvant être prise en compte qu'au titre d'une seule règle ;

☞ La durée du service nationale accompli en tant qu'appelé est prise en compte dans son intégralité ;

☞ Délai d'option : Les agents qui relèvent de plusieurs dispositifs sont classés par principe en fonction de leur dernière situation. Ils pourront opter pour une autre modalité de classement, **dans les 6 mois suivant la notification de la décision de classement** ;

☞ Garanties financières, en fonction de l'effet du classement sur le traitement précédemment perçu :

➤ Lorsque les agents (fonctionnaires et non titulaires de droit public) sont classés à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient auparavant, ils conservent à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade, d'un traitement au moins égal (Décret 2006-1695 : article 12 I pour les fonctionnaires ; 12 II pour les non titulaires de droit public)

➤ Limites :

- pour les fonctionnaires, le traitement antérieur est maintenu dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emplois ;
- pour les non titulaires de droit public, le traitement antérieur est maintenu dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination. En outre, le traitement retenu est celui perçu dans le dernier emploi occupé et sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi, au cours des 12 derniers mois précédant sa nomination.

➤ Pas de garanties salariales pour les ressortissants communautaires, les militaires, les agents de droit privé et les lauréats du 3^{ème} concours.

❖ **Etats des lieux des règles de classement en fonction de la situation de l'agent qui accède à un cadre d'emplois de catégorie A visé par le décret commun :**

➤ **Pour les titulaires de la fonction publique territoriale :**

Situation antérieure	Modalités de classement	Modalités de conservation de l'ancienneté d'échelon antérieure
Fonctionnaires relevant auparavant de la catégorie A ou titulaire d'un emploi de même niveau (maintien dispositif antérieur)	A l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu	Ancienneté conservée sous réserve que le gain de salaire soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon ou du passage de l'avant dernier ou dernier échelon du grade d'origine
Fonctionnaires relevant de la catégorie B (nouveau)	A l'échelon dont l'indice est le plus proche de celui permettant à l'agent de gagner 60 points d'indice brut. Si 2 échelons successifs remplissent cette condition, classement à l'échelon le moins élevé.	Ancienneté conservée lorsque le gain salarial < ou = à 60 points.
Fonctionnaires relevant de la catégorie C (modifié)	Ils font l'objet d'un classement fictif en qualité de rédacteur (cat B) avant d'être classé en catégorie A suivant les modalités détaillées ci-dessus (antérieurement : classement fictif catégorie B sans plus de précision)	Voir ci-dessus

➤ **Pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale : la reprise des services antérieurs**

Reprise des services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public :		
☞ le plafonnement du reclassement « à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi » est supprimé. Le classement se fait désormais à l'échelon déterminé par la prise en compte des services antérieurs, suivant les modalités ci-dessous :		
Situation antérieure	Modalités de reprise des services antérieurs	Précisions
Services accomplis dans des fonctions relevant de la catégorie A	Jusqu'à 12 ans : 50% de l'ancienneté retenue Au-delà : ¾ de l'ancienneté retenue	Si l'agent a occupé des fonctions relevant de niveaux différents, la totalité des services peut être prise en compte, sur la base des modalités de classement applicables aux fonctions exercées les moins élevées.
Services accomplis dans des fonctions relevant de la catégorie B	Jusqu'à 7 ans : aucune prise en compte de l'ancienneté Entre la 7 ^{ème} et la 16 ^{ème} année : 6/16 ^{ème} Au-delà de 16 ans : 9/16 ^{ème} de la durée de service excédant 16 ans	
Services accomplis dans des fonctions relevant de la catégorie C	Jusqu'à 10 ans : aucune prise en compte de l'ancienneté Au-delà de 10 ans : 6/16 ^{ème} de la durée de service excédant 10 ans	
Reprise des services effectués en qualité d'agent de droit privé (la mise en œuvre de la reprise de service est conditionnée, pour partie, à la parution d'un texte complémentaire)		
Situation antérieure	Modalités de reprise des services antérieurs	Précisions
Services privés de niveau équivalent à celui de la catégorie A (professions exercées dans des fonctions et domaines d'activités se rapprochant du cadre d'emplois de nomination)	La moitié de la durée totale de l'activité professionnelle, et dans la limite de 7 ans	☞ En attente d'un arrêté interministériel qui viendra préciser les professions assimilées ainsi que les conditions d'application de ce dispositif.
Lauréat du 3 ^{ème} concours	Ils peuvent : ☞ soit prétendre à la reprise d'ancienneté évoquée ci-dessus ; ☞ soit, à défaut, bénéficier d'une bonification d'ancienneté dans les conditions suivantes : - reprise de 2 années d'ancienneté pour les agents qui justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandats électifs locaux ou d'activité en qualité de dirigeant d'une association inférieure à 9ans - reprise de 3 années d'ancienneté pour les agents qui justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'activités en qualité de responsable d'une association supérieure ou égale à neuf ans.	
Reprise des services en qualité de militaire engagé (quand les services militaires ne peuvent pas être valorisés lorsque l'agent n'est plus en activité – refus de détachement, plus d'activité exercée au sein des armées)		
Situation antérieure	Modalités de reprise des services antérieurs (règles quasi similaires à celles applicables aux non titulaires publics)	Précisions
Services accomplis en qualité d'officier	50% de la durée des services retenus	
Services accomplis en qualité de sous officier	Aucune reprise pour les 6 premières années ;	

	Entre la 7 ^{ème} et la 16 ^{ème} année : reprise à hauteur des 6/16 ^{ème} Au-delà de la 16 ^{ème} année : reprise à hauteur des 9/16 ^{ème}	
Services accomplis en qualité d'homme du rang	Aucune prise en compte pour les 10 premières années Au-delà : reprise à hauteur de 6/16 ^{ème}	
Reprise des services effectués dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen – rappel du dispositif prévu par le décret 2003-673 du 22 juillet 2003		
Situation antérieure	Dispositions applicables/modalités de reprise des services antérieurs communautaires	Précisions
Agent placé dans une situation statutaire et réglementaire par l'Etat membre ou signataire de l'accord	Application des dispositions applicables aux fonctionnaires fixées par le cadre d'emplois d'accueil	Les ressortissants communautaires bénéficient, depuis 2003, d'un dispositif de reconnaissance de leur expérience, prévu par le décret n°2003-673 du 22 juillet 2003, dans le cadre d'une nomination dans un cadre d'emplois de la FPT : assimilation des services accomplis dans des fonctions comparables, à ceux effectués dans les administrations françaises par les nationaux. Une commission d'équivalence (Ministère de l'Intérieur) fixe les modalités de reprise de l'expérience communautaire. Apport du décret 2006-1695 (article 3 II) : Si l'agent dispose de services communautaires et de services publics ou privés accomplis en France, il pourra opter pour l'application des règles de classement de droit commun (prévues par le décret 1695 en lieu et place de celles prévues par le décret de 2003)
Salarié sous contrat public	☞ CDI ou contrat renouvelable sans limitation de durée : modalités de classement applicables aux fonctionnaires ☞ CDD ou contrat renouvelable avec une durée maximale : modalités de classement applicables aux non titulaires ☞ L'expérience privée est valorisée dans les mêmes conditions que pour les salariés français	
Salarié de droit privé	☞ CDI ou contrat renouvelable sans limitation de durée : modalités de classement applicables aux fonctionnaires ☞ CDD ou contrat renouvelable avec une durée maximale : modalités de classement applicables aux non titulaires	

❖ Situation des fonctionnaires stagiaires au 1er janvier 2007 :

Les **fonctionnaires stagiaires dont le stage est en cours à la date d'entrée en vigueur** du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, en l'occurrence au **1^{er} janvier 2007**, sont classés à cette même date en application des nouvelles règles de classement. Ainsi, on leur applique le principe du classement dès la nomination.

En revanche, **les agents en cours de prolongation de stage à cette même date** sont classés selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage.

B. Assouplissement des conditions d'avancement de grade et de promotion interne :

❖ **Avancement de grade :**

Le décret transversal n°2006-1695 prévoit :

- le maintien des quotas prévus par les statuts particuliers
- que lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers du cadre d'emplois concerné de catégorie A conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

- la possibilité d'une nomination tous les 3 ans, lorsque l'application des ratios prévus par les statuts particuliers n'aura pas permis d'avancement dans ce délai.
- enfin, un fonctionnaire de catégorie A pris en charge peut être recruté par mutation, indépendamment des quotas.



L'article 35 de loi relative à la Fonction publique territoriale donne compétence aux assemblées délibérantes pour fixer les ratios d'avancement de grade, après avis du Comité Technique Paritaire (suppression des quotas).

❖ **Promotion interne (décret 1462):**

Le décret 1462 en date du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux (décret commun catégorie A et B) vient modifier le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale :

- Le délai nécessaire avant de faire jouer « la clause de sauvegarde » garantissant une possibilité minimale de recrutement par la voie de la promotion interne (article 20-5 du décret de 1985), si une nomination au moins entrant dans le décompte du quota a été opérée, **est ramené de 4 à 2 ans**. Cette possibilité est ouverte **pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2006, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2010** ;
- Le décret 1462 généralise un quota de promotion interne de 1/3, le ramenant à titre provisoire à 1/2 pendant 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006 (soit jusqu'au 1^{er} décembre 2011).

C. Mesures transitoires : Situation des agents ne relevant pas des cadres d'emplois visés par le décret commun 1695 :

☞ Les garanties salariales prévues par le décret 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (article 13), sont maintenues pour les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois non concerné par le décret commun, notamment pour les personnels de la filière médico-sociale ;

☞ Les agents « hors décret commun » voient leur expérience de salarié retenue, quand ils ont eu la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de 12 mois précédant la date de clôture des inscriptions au concours, sous réserve que la fin de ces fonctions ne relève pas d'une démission, d'un refus d'accepter un renouvellement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

II. L'abaissement de certains seuils démographiques :

A. Loi relative à la Fonction publique territoriale : abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels :

- Création de l'emploi de Directeur Général des Services (DGS) et Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) dans les communes à partir de 2000 habitants (au lieu de 3500 habitants)
- Création de l'emploi de Directeur Général des Services Techniques (DGST) ou Directeur des Services Techniques (DST) dans les communes à partir de 10 000 habitants (au lieu de 20 000)
- Création de l'emploi de DGS et de DGAS dans les EPCI à fiscalité propre à partir de 10 000 habitants (au lieu de 20 000)
- Création de l'emploi de DGST dans les EPCI à fiscalité propre à partir de 10 000 habitants (au lieu de 80 000)

B. Décret 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- Seuil de création du grade d'attaché principal ramené de 5000 à 2000 habitants (interdiction d'occuper un emploi fonctionnel en deçà de 5000 habitants)

C. Décret 2006-1778 relatif à l'abaissement des seuils de création des emplois relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale :

- Seuils de création des grades **d'ingénieur principal et de conseiller principal des activités physiques et sportives** à des communes de plus de **2 000 habitants** (contre 10 000 habitants auparavant) ; pour les conseillers, le personnel permanent affecté à la gestion à la gestion et à la pratique des sports doit être supérieur à 10 agents.
- Seuils de création des grades relevant de la catégorie A+ **d'administrateur et d'ingénieur en chef**, dans les communes et établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de **40.000 habitants** (contre plus de 80.000 habitants auparavant).
- La possibilité de recrutement d'un administrateur ou d'un ingénieur en chef sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services dans les villes de plus de 40 000 habitants est maintenue.

III. Concours : assouplissement

Le décret 2007-39 du 10 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale assouplit les conditions d'accès aux concours d'administrateurs, d'ingénieur et de conseiller des activités physiques et sportives :

- suppression de la limitation à 3 présentations au concours de conseiller APS
- Possibilités pour les candidats au concours d'administrateur, de présenter 3 fois chacun des concours externe, interne et 3^{ème} concours, avec un plafonnement à 5 présentations, tout concours confondu. Le même dispositif est retenu pour le concours d'ingénieur en chef (interne et externe)
- Aucune limitation pour le concours d'ingénieur ; à noter l'assouplissement tenant à la condition de diplôme : attestation du diplôme ou de l'inscription en dernière année du cycle d'études conduisant au titre requis.
- Concours de conservateur des bibliothèques : la condition d'âge du concours externe est supprimée
- Pour la promotion interne relative aux conservateurs du patrimoine : la condition d'âge (45 ans) est elle aussi supprimée.

IV. La refonte du statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les textes concernés sont les décrets n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 29 novembre 2006) ; et le décret n° 2006-1461 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 29 novembre 2006).

Date d'effet : 1^{er} décembre 2006, à l'exception des dispositions relatives aux concours.

Cette réforme vise notamment à transposer au cadre d'emplois des attachés, les dispositions statutaires applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues de la fonction publique d'Etat.

La réforme aboutit à l'amélioration des conditions de recrutement et d'accès au cadre d'emplois ainsi qu'à la revalorisation du déroulement de carrière avec notamment :

- fusion des deux classes du grade d'attaché principal ;
- réécriture complète des règles de classement ;
- modification de la grille indiciaire.

A. Amélioration du déroulement de carrière dans le cadre d'emplois :

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comporte désormais trois grades : attaché, attaché principal et Directeur.

❖ Pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché :

- Revalorisation de la carrière en début de grade : les durées minimales du temps passé dans les 2^{èmes} et 3^{ème} échelon sont réduites de 16 mois à 1 an.
- Modification de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'attaché : il passe de 780 à l'indice 801
- Assouplissement des conditions d'avancement : deux voies possibles : après examen professionnel ou sans examen, dans les conditions détaillées ci-dessous :

Conditions d'avancement après examen professionnel		
Conditions	anciennes conditions à remplir	nouvelles conditions à remplir (applicables au 1er décembre 2006)
services effectifs	justification au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 8 ans de services effectifs accomplis dans un autre cadre d'emplois corps ou emploi de catégorie A	justification au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs accomplis dans un autre cadre d'emplois corps ou emploi de catégorie A
nature des services effectifs	dans la limite de 3 ans: - période de stage avant titularisation; - le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou service national actif; - la fraction qui excède la 12 ^{ème} année acquise dans un grade de catégorie B	pas précisé
ancienneté dans un échelon	néant	au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché
Conditions d'avancement sans examen professionnel		
services effectifs	néant	7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement
ancienneté dans un échelon	2 ans d'ancienneté dans le 12 ^{ème} échelon du grade d'attaché	un an d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon du grade d'attaché

Pour les attachés qui remplissaient, au 1^{er} décembre 2006, les conditions pour avancer de grade ou qui les auraient remplies dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du décret, ils sont réputés remplir pendant ces deux années les conditions requises pour être promus au grade d'attaché principal.

- Dispositions qui demeurent inchangées : modalités de classement des promus ;



Le décret maintenait l'obligation de fin de formation d'adaptation à l'emploi attestée par le CNFPT pour pouvoir prétendre à un avancement de grade dans le cadre d'emplois ; cependant, l'article 49 de la loi relative à la Fonction publique territoriale n°2007-209 du 19 février 2007 supprime cette condition. Le décret maintenait également le quota d'avancement de grade, supprimé désormais par la loi du 19 février 2007 (voir plus haut).

❖ **Pour les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché principal :**

- Le nouveau grade d'attaché principal résulte de la fusion des deux anciennes classes et comportent désormais 10 échelons.
- Les durées minimales et maximales du temps passé dans chaque échelon sont réduites (voir encadré récapitulatif ci-dessous) :

Durées d'avancement d'échelon					
avant le 1er décembre 2006			à compter du 1er décembre 2006		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale	Echelons	Durée maximale	Durée minimale
Attaché principal 1ère classe			Attaché principal		
4ème échelon	néant	néant	10ème échelon	néant	néant
3ème échelon	3ans et 6 mois	2ans et 6 mois	9ème échelon	3 ans	2ans et 3 mois
2ème échelon	3 ans	2 ans	8ème échelon	2ans et 6 mois	2 ans
1er échelon	2ans et 6 mois	1an et 6 mois	7ème échelon	2ans et 6 mois	2 ans
Attaché principal de 2ème classe			6ème échelon	2 ans	1an et 6 mois
6ème échelon	néant	néant	5ème échelon	2 ans	1an et 6 mois
5ème échelon	3 ans	2ans et 6 mois	4ème échelon	2 ans	1an et 6 mois
4ème échelon	3 ans	2ans et 6 mois	3ème échelon	2 ans	1an et 6 mois
3ème échelon	3 ans	2ans et 6 mois	2ème échelon	2 ans	1an et 6 mois
2ème échelon	3 ans	2ans et 6 mois	1ème échelon	1an	1an
1er échelon	2ans et 6 mois	2 ans			

- Modification de l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'attaché principal qui débute à l'IB 504 et se termine à l'IB 966 (se reporter aux grilles actualisées accessible sur le site du Centre de Gestion au lien suivant : www.cdg28.fr)
- Reclassement des attachés principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe (article 28 du statut particulier) : au 1^{er} décembre 2006 à l'échelon du grade d'attaché principal égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade précédent, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Réserve :

- le reclassement ne doit pas procurer un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade précédent
- ou que le reclassement ne procure pas avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement de l'avant dernier échelon au dernier échelon de l'ancien grade pour les fonctionnaires arrivés au sommet du grade

Remarque : pas de modification sur les conditions d'avancement au grade de Directeur ni sur les modalités de classement.

❖ **Adaptation des conditions de détachement** pour tenir compte de la fusion des deux classes du grade d'attaché principal et de la revalorisation indiciaire du dernier échelon du grade d'attaché (les modalités de détachement dans le grade de Directeur demeurent inchangées) :

Anciennes conditions de détachement		Nouvelles conditions de détachement	
Détachement à la 1ère classe du grade d'attaché principal	Détachement à la 2ème classe du grade d'attaché principal	Détachement dans le grade d'attaché principal	Détachement dans le grade d'attaché
fonctionnaires titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 821	fonctionnaires titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 780	fonctionnaires titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	fonctionnaires titulaires d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à 801

B. Modification des conditions de recrutement dans le cadre d'emplois des attachés :

❖ **Concours :**

Date d'effet : les modifications sont applicables aux concours dont les arrêtés d'ouverture sont publiés six mois après l'entrée en vigueur du décret soit, après le 1^{er} juin 2007.

Les modifications portent essentiellement sur les la répartition des postes proposés entre les 3 catégories de concours, ainsi que sur les conditions pour s'y présenter.

Répartition des postes (la proportion de postes applicable pour le concours interne reste inchangée) :

- 50% au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours devront être proposés au concours externe (auparavant : 60% au moins des postes mis au concours dans chaque spécialité devait être proposés au concours externe) ;
- Le nombre de postes proposés au 3^{ème} concours passe de 10 à 20% au plus des postes mis au concours dans chaque spécialité.
- Marge de manœuvre du jury : quand le nombre de candidats admis à l'un des trois type de concours est inférieur au nombre de postes proposé, la répartition entre concours interne et externe peut être modifiée à hauteur de 25% (avant : 15%)

❖ **Promotion interne, assouplissement des conditions :**

Conditions de recrutement par promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux			
Anciennes conditions		Nouvelles conditions	
Fonctionnaires territoriaux		Fonctionnaires territoriaux	
Conditions d'âge	40ans au moins	aucune	
Conditions tenant aux services effectifs	plus de 5ans de services effectifs accomplis comme fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement	plus de 5ans de services effectifs accomplis comme fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement	
Quotas provisoires (jusqu'au 1er décembre 2011)	néant	1 recrutement pour deux nomination par d'autres voies	
Quotas définitifs	1 recrutement pour 6 nomination par d'autres voies	1 recrutement pour 3 nomination par d'autres voies	
Fonctionnaires territoriaux de catégorie B		Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	
Conditions d'âge	40ans au moins	aucune	
Conditions tenant aux services effectifs	exercice des fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2ans	exercice des fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2ans	
Quotas provisoires	néant	1 recrutement pour deux nomination par d'autres voies	
Quotas définitifs	1 recrutement pour 6 nomination par d'autres voies	1 recrutement pour 3 nomination par d'autres voies	
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A		Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	
statut	appartenant au cadre d'emplois des secrétaire de mairie ou à un cadre d'emplois dont l'IB terminal est égal à 660	- appartenant au cadre d'emplois des secrétaire de mairie ou à un cadre d'emplois dont l'IB terminal est égal à 660; - appartenant au cadre d'emplois des directeurs de la police municipale	
Conditions d'âge	40ans au moins	aucune	
Conditions tenant aux services effectifs	4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois	4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois	
Quotas provisoires	néant	néant	
Quotas définitifs	1 recrutement pour 2 nominations intervenues au titre de la promotion interne prévue pour les deux premières catégories	1 recrutement pour 2 nominations intervenues au titre de la promotion interne prévue pour les deux premières catégories	

❖ **Seuil démographique de création des emplois correspondant au grade d'attaché principal :**

Se reporter au B du II de la présente circulaire.

C. Les nouvelles règles de classement :

Les règles applicables en la matière sont celles prévues au décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006. Le décret n°2006-1696 du 22 décembre 2006 a modifié le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Se reporter au A du I de la présente circulaire.

CDG28